

Arrêt

n° 41 557 du 14 avril 2010
dans l'affaire X / I

En cause : x

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2010 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 4 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. STAELENS, avocat, et N. MALOTEAUX, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité togolaise et d'origine ethnique yoruba, vous seriez arrivé sur le territoire belge le 10 août 2009 et le 11 août 2009, vous introduisiez une demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de celle-ci.

Vous habitez Lomé et étiez revendeur d'appareils de radio et de télévision au port. En décembre 2008, vous avez entamé une relation amoureuse avec une jeune femme, du nom de Faouziat. Durant votre relation, vous l'avez vue à plusieurs reprises avec un homme plus âgé, Marc, qu'elle disait être son

grand frère. Vous l'aviez d'ailleurs déjà croisé et il vous avait dit de ne plus revenir chez Faouziat. Fin juillet 2009, vous l'avez à nouveau croisé alors que vous vous rendiez chez Faouziat. Le soir, alors que vous rentriez chez vous, vous avez eu l'impression qu'un véhicule vous suivait. Ce dernier a même tenté de vous renverser. Le 25 juillet 2009, deux hommes vous attendaient au retour de votre travail et ils vous ont demandé de les suivre pour aller rencontrer Marc. Une fois à hauteur du véhicule, ils vous ont jeté dans le véhicule. Vous avez perdu connaissance et avez repris vos esprits dans une pièce où se trouvaient d'autres personnes. Vous avez appris que vous étiez au camp militaire RIT. Vous avez été accusé de critiquer le pouvoir et de vouloir rivaliser avec leur patron. Le 28 juillet 2009, vous avez reçu la visite de Marc qui vous a traité de jeune garçon arrogant. Vous vous êtes défendu en disant que vous ne saviez pas qu'il était l'amant de Faouziat. Il vous dira que vous alliez être libéré mais que s'il vous revoyait en présence de Faouziat, ce serait votre fin. Vous avez donc été libéré et êtes rentré chez vous. Trois jours plus tard, Faouziat vous a téléphoné et vous avez fini par convenir d'un rendez-vous le soir même afin de vous expliquer. Vous vous êtes donc vus vers 22 heures dans une buvette et lui avez raconté ce qu'il s'était passé. Faouziat vous a alors avoué que ce Marc était l'homme que ses parents voulaient qu'elle épouse mais qu'elle avait refusé. Vous lui avez dit que vous vouliez mettre un terme à votre relation. Dans le même temps, vous avez également discuté avec un jeune qui se trouvait dans la buvette à propos des inondations et avez critiqué les autorités togolaises. Vous avez alors quitté la buvette et avez eu l'impression que le jeune, avec qui vous aviez discuté, vous suivait. Le lendemain, alors que vous étiez au travail, vous avez reçu plusieurs coups de téléphone de votre soeur vous disant que des agents des forces de l'ordre étaient passés à votre recherche. Le soir, vous avez décidé d'aller passer la nuit chez votre cousin en face de chez vous. Ils sont revenus vers 22h et vers 05h du matin. Voyant la situation se dégrader et après en avoir discuté avec votre cousin, vous avez décidé qu'il fallait que vous quittiez le pays. Le 03 août 2009, vous avez quitté le Togo pour rejoindre votre tante maternelle au Bénin. Elle se chargera alors de vous faire fuir pour l'Europe. Le 09 août 2009, au départ de Cotonou, vous avez embarqué, muni de documents d'emprunt et en compagnie d'un passeur, à bord d'un avion à destination de la Belgique.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous dites avoir rencontré des problèmes dans votre pays d'origine à cause de l'amant de votre petite amie, officier de l'armée de son état, dont vous ignorez l'existence. Or, si ce n'est dire qu'il s'appelle Marc et qu'il serait officier de l'armée, vous ignorez tout sur cet homme, votre persécuteur. Ainsi, vous ne connaissez pas son nom complet, son lieu de travail, son grade. Et à la question de savoir ce que vous savez d'autre sur lui, vous répondez que vous n'avez pas d'autre information à son sujet. Quand on vous demande pourquoi vous n'avez pas posé plus de questions à Faouziat lors de votre rencontre à la buvette, vous avez dit que cela ne vous intéressait pas (pp.10, 11). Or, étant donné qu'il s'agit de votre persécuteur, de l'homme à qui ses parents voulaient la donner en mariage, qu'après avoir été arrêté, vous avez eu une entrevue avec Faouziat pour avoir des explications, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas cherché à avoir plus de renseignements sur ce Marc. En conclusion, le fait que vous ne puissiez nous fournir aucune information sur cet homme, ne nous permet pas d'établir l'effectivité de la relation entre Faouziat et cet homme, pas plus que son statut. Partant, les craintes de persécution dont vous faites état ne peuvent être établies.

Ensuite, quand on vous demande qui vous craignez, vous expliquez craindre deux personnes : les autorités parce que vous avez critiqué le pouvoir (dans la buvette) et Marc qui va chercher à se venger de sa petite amie (p.12). A la question de savoir si c'est Marc qui est derrière tout cela, vous répondez que les accusations officielles sont d'avoir critiqué le pouvoir en place mais que c'est Marc qui pilote tout cela en mettant en avant de fausses accusations pour se venger (p.12). Etant donné que le Commissariat général ne peut tenir pour établis les problèmes que vous dites avoir rencontrés à cause de Marc puisque vous ne pouvez nous fournir aucune information sur cette personne, les recherches dont vous dites faire l'objet de la part de vos autorités nationales ne peuvent pas non plus être tenues pour établies vu que ce serait Marc qui serait à la base de ces accusations.

Quand on vous redemande pourquoi Marc vous poursuivrait toujours si vous n'êtes plus à Lomé, vous expliquez que c'est Marc qui a lancé tout cela mais qu'aujourd'hui c'est plus grave que cela, qu'il s'agit

d'un dossier politique qui est lancé contre vous (p.13). A la question de savoir sur quoi vous vous basez pour affirmer une telle chose, vous dites l'affirmer, que c'est très subtil, que le « type » dans la buvette était sûrement un agent de l'Etat, que Marc est derrière tout cela, que c'est lui qui a provoqué cela et que maintenant les autorités togolaises vous recherchent pour une affaire politique (p.13). Toutefois, vous n'expliquez pas concrètement et valablement sur quels éléments vous vous basez pour affirmer qu'il s'agit maintenant d'un problème politique et que les autorités togolaises dans leur ensemble vous recherchent.

Ajoutons à cela, à supposer les faits établis quod non en l'espèce, que vu votre profil (à savoir un jeune homme revendeur au port, sans activités politiques, qui n'a jamais connu antérieurement de problèmes avec ses autorités), et vu le fait que ces inondations en juillet 2009 ont fait couler beaucoup d'encre dans la presse togolaise (souvent très critique envers le pouvoir en place), rien ne nous permet d'établir qu'en cas de retour vers votre pays d'origine, vous constituiez une menace telle pour vos autorités nationales qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Quant à la copie de votre carte d'identité, celle-ci confirme votre identité et votre nationalité lesquelles ne sont nullement remises en cause par la présente décision.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Elle prend un moyen de la violation des articles 48, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de bonne administration ainsi que de la violation de l'obligation de motivation matérielle.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision. A titre principal, elle postule de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et subsidiairement, de lui accorder le statut de protection subsidiaire..

4. Questions préalables

4.1. En ce que la partie requérante allègue une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que sa compétence en tant que juridiction de plein contentieux ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir, mais qu'il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Outre donc que cette partie du moyen est inopérante dans le cadre de la compétence exercée par le Conseil sur la base de

l'article 39/2, §1er, alinéa 2 de la loi, il appert que la partie requérante ne démontre nullement en quoi le Commissaire général aurait commis une erreur d'appréciation en l'espèce. Cette partie du moyen est rejetée.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. La décision entreprise repose essentiellement sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'imprécisions dans ses déclarations.

5.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés » (voyez notamment l'arrêt CE n°119.785 du 23 mai 2003).

5.5. Le Conseil observe que la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance du récit qu'elle produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision est donc formellement correctement motivée.

5.6. La requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées. Elle se contente d'explications factuelles, qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.7. Dès lors que le requérant expose avoir dû fuir son pays en raison des agissements d'un officier de l'armée togolaise, amant de sa petite amie, le Conseil estime que le Commissariat général a pu à bon droit et pertinemment relever les imprécisions du requérant quant à cet individu en épinglant que le requérant ignore l'identité complète ainsi que le grade de cette personne.

5.8. Le Conseil, à l'instar de la décision querellée, estime par ailleurs qu'il n'est nullement crédible que le requérant, qui n'a aucune activité politique et n'est membre d'aucun parti, soit recherché par ses autorités pour avoir uniquement critiqué le régime au cours d'une conversation privée dans un café. Et ce d'autant que comme le relève la partie défenderesse la presse togolaise critique ouvertement les autorités togolaises.

5.9. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissariat général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit.

5.10. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

6.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.3. La partie requérante invoque le bénéfice de la protection subsidiaire.

Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir sur la base des mêmes événements qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4. Enfin, il n'est nullement plaidé que la situation au Togo corresponde à celle décrite à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 visant « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze avril deux mille dix par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

O. ROISIN